

---

**Arrêté n°2023-AG-020 portant proclamation des résultats de l'élection des  
représentants des professeurs des universités et personnels assimilés  
(collège A) à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire  
(CFVU) du CUFR**

**Scrutin 10 juillet 2023**

---

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte ;

**Vu** le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;

**Vu** la décision n°2020-01 du 18 novembre 2020 du Directeur du CUFR de Mayotte relative aux modalités de vote électronique pour les élections du CUFR de Mayotte

**Vu** l'arrêté 2023-AG-014 en date du 20 juin 2023 relatif à l'organisation des élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du CUFR de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté 2023-AG-016 en date du 5 juillet 2023 portant recevabilité des listes de candidatures aux élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du CUFR de Mayotte ;

**Vu** le procès-verbal de scellement des urnes électroniques en date du 7 juillet 2023 ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 11 juillet 2023 ;

**Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Proclamation des résultats**

Dans le cadre des élections des représentants du collège A à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du CUFR de Mayotte -Scrutin du 10 juillet 2023, sont proclamés les résultats suivants :

Collège A – Professeurs des universités et personnels assimilés

Nombre d'électeurs inscrits	<b>8</b>
Nombre de votants	<b>5</b>
Nombre de votes blancs	<b>0</b>
Suffrages valablement exprimés	<b>5</b>
Taux de participation	<b>62,50%</b>
Nombre de siège à pouvoir	<b>2</b>
Quotient électoral (QE)	<b>2,5</b>

**Répartition des sièges :**

Nom de la liste	Nombre de voix obtenues	Sièges attribués au QE	Sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges obtenus
<b>Ensemble pour l'Université de Mayotte</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

**Sont déclarés élus au regard de la composition de la liste Ensemble pour l'Université de Mayotte :**

Nom de la liste	Représentants élus
<b>Ensemble pour l'Université de Mayotte</b>	<b>BUNDU MALELA Buata</b>
<b>Ensemble pour l'Université de Mayotte</b>	<b>SUCRE Elliott</b>

**ARTICLE 2 : Publicité**

Le présent procès-verbal est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du CUFR au Pôle Affaires générales.

Fait à Dombeni, le 11 juillet 2023

Le Directeur du CUFR



Abal-Kassim CHEIKH ALI AMED

**Copie :**

- Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte

**Voie et délais de recours**

*Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :*

- soit un recours administratif, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

*Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.*

*Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.*

*Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.*

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »